



Assemblée

Distr. générale
20 juin 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Kingston, 1^{er}-5 août 2022

Point 19 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

Stratégie de l'Autorité internationale des fonds marins pour le développement des capacités

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Comme indiqué dans son plan stratégique pour la période 2019-2023¹, l'Autorité internationale des fonds marins tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 le mandat de concevoir et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités à l'intention des États en développement. De tels mécanismes devraient favoriser et encourager le transfert de techniques aux États en développement² et accroître les possibilités de participation aux activités menées dans la Zone³. L'enjeu pour l'Autorité consiste à mettre en place des mécanismes, y compris des programmes de renforcement des capacités, qui permettent d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. C'est l'objectif visé par les orientations 5 (Renforcement des capacités des États en développement) et 6 (Intégration systématique de la participation des États en développement).

2. Depuis 2020, plusieurs activités ont été menées pour répondre à ces exigences. Un examen et une analyse détaillés de ces activités ont été présentés à l'Assemblée à sa vingt-sixième session⁴, ce qui a permis aux membres de l'Autorité de répertorier, en se basant sur un rapport du Secrétaire général⁵, les principaux éléments utiles à une stratégie adaptée pour le développement des capacités. À sa vingt-sixième session également, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de définir et d'appliquer une

* [ISBA/27/A/L.1](#).

¹ Voir [ISBA/24/A/10](#), annexe.

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 144, 273 et 274.

³ Ibid., art. 148.

⁴ [ISBA/26/A/7](#).

⁵ [ISBA/26/A/12](#).



stratégie spécifique pour le développement des capacités, qu'elle examinerait à sa vingt-septième session⁶.

3. Un projet de stratégie de développement des capacités a été diffusé pour consultation publique pendant la période du 25 avril au 27 mai 2022. Au total, 16 contributions ont été reçues, essentiellement de membres de l'Autorité (10)⁷, puis d'organisations intergouvernementales (4)⁸ et enfin de contractants (2)⁹.

4. Le Secrétariat a révisé le projet de stratégie de développement des capacités en tenant compte des suggestions et observations faites lors de la consultation. Le projet de stratégie, tel que révisé, est soumis pour adoption à l'Assemblée et figure à l'annexe I. Un projet de décision est présenté à l'annexe II du présent document.

II. Synthèse des observations reçues

5. Dans leurs observations, la majorité des entités ont salué l'élaboration du projet de stratégie, qui cadrerait avec l'engagement pris par l'Autorité de concevoir des programmes de développement des capacités en fonction des besoins recensés par les membres de l'Autorité. En outre, la plupart d'entre elles se sont dites favorables aux objectifs de la stratégie définis dans le plan stratégique et dans le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, ainsi qu'aux domaines clefs de résultats recensés.

6. Certaines entités ont noté que, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, on comptait parmi les avantages tirés des activités menées dans la Zone qui devaient être partagés équitablement les programmes visant à renforcer les capacités des États en développement et des États technologiquement moins avancés, ainsi que les programmes destinés à promouvoir la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone, en particulier les programmes d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin. Il a également été relevé que des mécanismes avaient été mis en place spécialement pour aider les États en développement à participer aux travaux de l'Autorité, notamment des fonds de contributions volontaires permettant aux ressortissants de ces États de participer directement aux travaux des divers organes de cette dernière.

7. Aucun calendrier strict n'a été prévu dans la stratégie, étant entendu que les délais prévus pour la mise en œuvre des programmes, projets et activités sont alignés sur les échéances du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau ou de chaque cadre de projet. En tout état de cause, le bilan des progrès accomplis continuera d'être communiqué chaque année à l'Assemblée au moyen du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention.

8. L'exécution de la stratégie se fera en suivant une feuille de route recensant les principales catégories de besoins par pays et par région, le but étant d'orienter l'ajustement et, le cas échéant, la conception et la mise en œuvre de programmes, projets et activités destinés à répondre à ces besoins. Cette démarche sera complétée par la définition d'indicateurs de résultats permettant d'évaluer les avantages tirés des

⁶ Voir ISBA/26/A/18, par. 2.

⁷ Argentine, Chine, Costa Rica, Fédération de Russie, Indonésie, Jamaïque, Maroc, Mongolie, Norvège et Portugal.

⁸ Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Agence internationale de l'énergie atomique, Banque de technologies pour les pays les moins avancés et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

⁹ China Minmetals Corporation et Global Sea Mineral Resources NV.

programmes, projets et activités à moyen et à long terme aux niveaux individuel, institutionnel et national.

9. Les programmes, projets et activités mis en œuvre sont conçus en fonction des besoins définis par les États en développement membres de l'Autorité. Bien que certaines entités aient proposé dans leurs observations que les besoins prioritaires en matière de développement des capacités définis par les États en développement membres de l'Autorité soient passés en revue et redéfinis tous les trois ans, il semble plus réaliste, compte tenu des efforts que cet exercice nécessite, de ne procéder à de telles évaluations que tous les cinq ans.

Annexe I

Projet de stratégie de l'Autorité internationale des fonds marins pour le développement des capacités

I. Introduction

1. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention, l'Autorité internationale des fonds marins a pour mandat d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, tout en prenant les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. Toutes les activités qui sont menées dans la Zone doivent l'être dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement. L'Autorité doit prévoir le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. Ces avantages se présentent notamment sous la forme de programmes visant à renforcer les capacités des États en développement et des États technologiquement moins avancés, ainsi que des programmes destinés à promouvoir la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone, notamment par le biais de programmes d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2. L'Autorité tient de la Convention et de l'Accord de 1994 le mandat d'élaborer et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités à l'intention des États en développement, ce dont tient compte son plan stratégique pour la période 2019-2023¹. De tels dispositifs devraient avoir pour objectif de favoriser et d'encourager le transfert de techniques aux États en développement² et d'accroître les possibilités de participation aux activités menées dans la Zone³. Les membres de l'Autorité ont conclu qu'un des principaux enjeux, pour cette dernière, était de mettre en place des mécanismes, y compris des programmes de renforcement des capacités, qui permettraient d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. C'est l'objectif visé par les orientations 5 (Renforcement des capacités des États en développement) et 6 (Intégration systématique de la participation des États en développement).

3. Le renforcement des capacités et la formation ont toujours fait partie intégrante des activités de l'Autorité. Depuis 2000, divers programmes et initiatives ont été mis en place en vue de renforcer les capacités des États en développement et des États technologiquement moins avancés. La plupart d'entre eux ont été concluants : ils ont créé les conditions voulues pour consolider les compétences de nombreuses personnes tout en renforçant les capacités institutionnelles⁴. Un examen récent de la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 a révélé que les activités que celle-ci consacrait au développement des capacités et au renforcement des institutions contribuaient aux objectifs de développement durable n^{os} 4 (éducation de qualité), 5 (égalité entre les sexes), 8 (travail décent et croissance économique), 9 (industrie, innovation et infrastructure), 14 (vie aquatique), 16 (paix, justice et institutions efficaces) et

¹ Voir [ISBA/24/A/10](#), annexe.

² Voir Convention, art. 144, 273 et 274.

³ Ibid., art. 148.

⁴ Voir [ISBA/26/A/2](#), [ISBA/26/A/2/Add.1](#) et [ISBA/26/A/7](#).

17 (partenariats pour la réalisation des objectifs)⁵. D'anciens stagiaires de l'Autorité interrogés à ce sujet ont souligné que les programmes de développement et de renforcement des capacités de l'Autorité avaient eu une forte influence sur leur développement professionnel et personnel, ainsi que le transfert de connaissances aux institutions dont ils dépendaient⁶.

4. Le contexte dans lequel opère l'Autorité change rapidement à mesure que son rôle d'organisme de réglementation évolue et qu'un nombre croissant de ses membres envisagent de participer plus activement à ses travaux et aux activités menées dans la Zone⁷. Afin d'assurer l'exécution des mesures du plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023 destinées à concrétiser ces objectifs stratégiques⁸, le Secrétariat de l'Autorité, avec l'aide de consultants⁹, a fait procéder à un examen complet de tous les programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité entre 1994 et 2019¹⁰. Les principales conclusions de cet examen ont été étudiées lors d'un atelier organisé à Kingston en février 2020, qui était animé par Mathu Joyini, Directrice générale adjointe de la formation, de la recherche et du développement au Ministère sud-africain des relations internationales et de la coopération, et auquel ont participé des représentants des membres de l'Autorité¹¹ et des observateurs auprès de celle-ci¹², des experts d'organisations internationales, régionales et nationales¹³ ainsi que des contractants¹⁴ et des experts nationaux¹⁵. Un rapport sur les travaux de cet atelier¹⁶ et un rapport de synthèse sur les conclusions issues de celui-ci sont disponibles sur le site Web de l'Autorité¹⁷.

⁵ Voir Autorité internationale des fonds marins, « The contribution of the International Seabed Authority to the achievement of the 2030 Agenda for Sustainable Development » (La contribution de l'Autorité internationale des fonds marins à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030), 2021. Disponible à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/ISA_Contribution_to_the_SDGs_2021.pdf (en anglais uniquement).

⁶ Ibid., p. 35 et 42.

⁷ Voir ISBA/26/A/7, par. 24.

⁸ Voir ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1, annexe II.

⁹ Rahul Sharma, ancien responsable scientifique de l'Institut national indien d'océanographie, et Tearinaki Tanielu, Directeur de la Division des affaires multilatérales du Ministère kiribatien des affaires étrangères et de l'immigration.

¹⁰ **Error! Hyperlink reference not valid.** Voir ISBA/26/A/7.

¹¹ Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, Équateur, Îles Cook, Ghana, Guatemala, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Myanmar, Nauru, Nigéria, Ouganda, République de Corée, Sierra Leone, Tonga, Trinité-et-Tobago et Union européenne.

¹² L'Éthiopie, le Centre for Borders Research de l'Université de Durham, InterRidge et les Pew Charitable Trusts.

¹³ Banque de technologies pour les pays les moins avancés ; Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ; Centre national d'océanographie ; Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Commonwealth ; Département des affaires économiques et sociales ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; National Deep Sea Centre (Centre conjoint de formation et de recherche) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Union africaine ; Université maritime mondiale.

¹⁴ Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins ; Deep Ocean Resources Development Company Limited ; Global Sea Mineral Resources NV ; Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles ; Japan Oil, Gas and Metals National Corporation ; Nauru Ocean Resources Incorporated ; Tonga Offshore Mining Limited ; UK Seabed Resources Limited.

¹⁵ Du Ghana, de l'Inde, de Kiribati et du Togo.

¹⁶ ISBA/26/A/7.

¹⁷ ISBA/26/A/12.

5. Tant cet examen que les travaux de l'atelier ont été guidés par un comité consultatif constitué par le Secrétaire général et chargé de faire bénéficier le Secrétariat de ses compétences spécialisées et de lui donner des avis stratégiques¹⁸. Le projet de rapport sur l'examen en question a été révisé à la lumière des observations faites par le comité consultatif, le sous-groupe chargé de la formation de la Commission juridique et technique et les participants à l'atelier, ainsi que des avis formulés par la Colombie, Cuba, la Norvège, le Pérou et les Philippines lors d'une consultation publique qui s'est tenue d'avril à juin 2020¹⁹. Tous ces éléments ont été présentés à l'Assemblée dans un rapport complet²⁰, qui a conduit à l'adoption de la décision mentionnée au paragraphe 6 ci-dessous. Un élément important de cette décision était l'établissement de partenariats stratégiques avec les institutions nationales et régionales existantes afin de renforcer la coopération internationale en matière de développement des capacités, et la création d'un réseau de points focaux nationaux pour le développement des capacités destiné à faciliter les interactions entre les États membres et le Secrétariat²¹.

6. En décembre 2020, l'Assemblée a adopté une décision sur l'application d'une approche programmatique au développement des capacités, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique pour le développement des capacités, en tenant compte des principaux éléments recensés dans un rapport présenté à l'Assemblée en août 2020²². Le présent document fait suite à cette demande et expose les principaux éléments d'une stratégie de développement des capacités.

II. Objectifs de la stratégie

7. Le développement des capacités a un rôle fondamental à jouer s'agissant d'assurer la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone et aux travaux de l'Autorité. L'Autorité considère que le développement des capacités peut être regroupé en trois niveaux qui se renforcent mutuellement et sont interdépendants : le développement individuel, le développement institutionnel et le développement qui résulte d'un environnement favorable au niveau national. Le premier niveau concerne l'accroissement des compétences et des aptitudes des personnes, tandis que le deuxième porte sur l'accroissement des capacités des institutions des membres dans des domaines intéressant les travaux de l'Autorité, le but étant de leur permettre de s'acquitter de leur mandat et de leurs fonctions. Le troisième niveau concerne l'amélioration des cadres normatifs et réglementaires, pour la bonne application du régime juridique de la Zone et aux fins de la coordination interinstitutionnelle.

8. L'Autorité définit le développement des capacités comme le processus grâce auquel des individus, des organisations et des sociétés obtiennent, renforcent et maintiennent les capacités qui leur permettent de fixer et d'atteindre leurs propres

¹⁸ La liste des membres du comité consultatif figure dans le document « Review of Capacity-Building Programmes and Initiatives Implemented by the International Seabed Authority 1994-2019 » (Examen des programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité internationale des fonds marins entre 1994 et 2019), Autorité internationale des fonds marins, juillet 2020, annexe 1.

¹⁹ La Colombie et le Pérou ont le statut d'observateur auprès de l'Autorité.

²⁰ [ISBA/26/A/7](#).

²¹ En avril 2022, 50 États membres avaient désigné un point focal national pour le développement des capacités.

²² Voir [ISBA/26/A/18](#), par. 2.

objectifs de développement sur une période donnée²³. Il s'agit de créer et de renforcer des capacités, et d'en assurer l'utilisation, la gestion et l'entretien. Le principe de base est que certaines capacités existent déjà. Autrement dit, le « développement des capacités » consiste à prendre les capacités présentes comme point de départ puis à s'employer à les améliorer et les entretenir. La consolidation des compétences individuelles et le renforcement des institutions pouvant prendre du temps, le développement des capacités doit être considéré comme un processus de longue haleine²⁴.

9. L'objectif de la présente stratégie est de doter l'Autorité des moyens de mieux renforcer et développer les capacités des États en développement membres de l'Autorité (orientation 5 du plan stratégique), en vue de leur permettre de participer pleinement et de manière intégrée aux travaux de l'Autorité et aux activités menées dans la Zone (orientation 6).

III. Domaines clefs de résultats

10. Les principaux éléments de la stratégie s'inscrivent dans cinq domaines de résultats étroitement liés entre eux, qui sont indiqués ci-dessous.

Domaine clef de résultats 1 : veiller à ce que tous les programmes et activités de développement des capacités soient constructifs, efficaces et efficaces, produisent des résultats concrets et ciblent les besoins définis par les pays en développement

Faciliter le recensement et l'examen régulier des besoins et des priorités des États en développement membres de l'Autorité

11. Pour être efficaces, les programmes et activités de développement des capacités doivent refléter une compréhension des besoins et des priorités recensés par les bénéficiaires. Le processus d'examen et de consultation mené en 2019 et 2020, mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, a permis à l'Autorité de mettre ses programmes, ses activités et ses ressources disponibles en adéquation avec les besoins définis, tels que ceux se rapportant aux cadres normatif et juridique et aux capacités scientifiques et techniques d'évaluation des ressources, de gestion de l'environnement et d'ingénierie offshore²⁵. Les besoins réels des États en développement membres de l'Autorité sont examinés au moins tous les cinq ans pour garantir l'exactitude et la pertinence des travaux entrepris.

12. Il conviendra également d'élaborer des programmes, des projets et des activités tenant compte des différents niveaux d'intervention (individuel, institutionnel et national) requis et de la différence de priorité des besoins définis. Par exemple, une attention particulière sera accordée aux besoins définis par les États en

²³ Voir « Capacity development : practice note » (Développement des capacités : note pratique), Programme des Nations Unies pour le développement, 2008, sect. I.3. Cette définition correspond dans les grandes lignes à celle qu'en donne l'Organisation de coopération et de développement économiques (Comité d'aide au développement, 2006) et qui est largement acceptée ; voir également « Review of capacity-building programmes and initiatives implemented by the International Seabed Authority 1994-2019 », Autorité internationale des fonds marins, p. 13.

²⁴ « Review of capacity-building programmes and initiatives implemented by the International Seabed Authority 1994-2019 », Autorité internationale des fonds marins, p. 13.

²⁵ Voir la note de synthèse de l'Autorité internationale des fonds marins sur les priorités nationales de développement des capacités recensées par ses membres en 2021 (« National capacity development priorities identified by members of the International Seabed Authority in 2021 », Policy Brief 01/2021). Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://isa.org.jm/files/files/documents/Capacity_Development_Policy_Brief_01-2021_rev2.pdf.

développement qui patronnent des activités menées dans la Zone ou par ceux qui ont l'intention de patronner de futures activités dans la Zone. Il sera également accordé toute l'attention nécessaire aux besoins particuliers recensés par les pays dans le cadre de l'enquête de 2020, ainsi qu'aux besoins particuliers cernés au niveau régional et aux mesures visant à remédier aux problèmes que rencontrent les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Cette stratégie de développement des capacités différenciée se traduira pour les différents États membres par des activités plus utiles et mieux ciblées.

13. Les activités de l'Autorité seront adaptées en permanence non seulement en fonction des besoins définis par les États en développement, mais également compte tenu des retours d'information reçus du réseau des points focaux nationaux pour le développement des capacités et des bénéficiaires de chaque programme de développement des capacités.

Produit prévu 1.a. Mise au point de programmes et d'initiatives de développement des capacités adaptés et répondant aux besoins recensés par les États en développement eux-mêmes, les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement étant pris en compte par l'Autorité lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et initiatives de développement des capacités concernés

Produit prévu 1.b. Évaluation des besoins prioritaires des membres de l'Autorité réexaminée en permanence, notamment grâce aux comptes rendus et informations reçus du réseau des points focaux nationaux pour le développement des capacités, un examen global étant mené au moins tous les cinq ans

Mieux inclure les composantes de développement des capacités dans toutes les activités relatives aux programmes de l'Autorité, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient

14. Le développement des capacités est une composante essentielle du cadre stratégique de l'Autorité, qui se compose du plan stratégique, du plan d'action de haut niveau et du plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. Il s'agit de faciliter la conception et l'exécution d'activités de développement des capacités spécifiques, et la communication d'informations à leur sujet, dans le cadre du large éventail de travaux entrepris par l'Autorité pour s'acquitter de ses responsabilités dans les quatre grands volets de son mandat, à savoir : a) gérer les activités d'exploration et d'exploitation menées dans la Zone ; b) assurer la protection du milieu marin et de la biodiversité ; c) favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone ; d) assurer le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

15. En conséquence, lorsque cela sera nécessaire et possible, le Secrétariat s'efforcera de concevoir et d'exécuter des activités de développement des capacités répondant aux besoins définis par les États en développement membres de l'Autorité dans un ou plusieurs des quatre grands volets du mandat de celle-ci (voir par. 14 ci-dessus).

Produit prévu 1.c. Conception et exécution, par l'Autorité, d'activités relatives aux programmes qui répondent, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, aux besoins définis par les États en développement membres de

l'Autorité dans un ou plusieurs des grands volets du mandat que celle-ci tient de la Convention et de l'Accord de 1994

Domaine clef de résultats 2 : établir et approfondir des partenariats stratégiques à l'appui du développement des capacités

Favoriser les partenariats stratégiques afin d'accroître les effets des programmes et initiatives de développement des capacités

16. Le succès de la mise en œuvre de l'approche du développement des capacités axée sur les programmes réside dans la capacité à favoriser des partenariats stratégiques et porteurs de changement. Cela sera particulièrement pertinent eu égard aux articles 143 et 273 de la Convention et aux dispositions qui imposent aux États parties de coopérer activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise²⁶ de connaissances pratiques et de techniques marines durables se rapportant aux activités menées dans la Zone.

17. Des activités seront menées à trois niveaux différents, qui sont complémentaires. Premièrement, le Secrétariat s'efforcera de tirer parti des mémorandums d'accord et des accords de coopération déjà conclus avec d'autres organisations intergouvernementales et régionales compétentes pour élaborer des activités et des projets communs de développement des capacités. Deuxièmement, l'Autorité continuera de chercher d'autres organisations avec lesquelles une telle coopération serait possible. Troisièmement, l'Autorité est déterminée à renforcer ses partenariats avec les entités des Nations Unies, avec d'autres organisations intergouvernementales et avec les organisations sous-régionales et régionales pertinentes pour mettre en œuvre conjointement avec elles des activités de développement des capacités en faveur de leurs membres respectifs. En tout état de cause, l'objectif des partenariats stratégiques est de tirer parti des avantages comparatifs de chacune des entités concernées, tout en créant des synergies et en évitant les redondances dans les mandats et les programmes. Une attention particulière sera accordée à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, dans l'esprit du Programme 2030.

18. Aux niveaux sous-régional et régional, l'accent sera mis sur les organisations et les entités qui privilégient la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en vue de favoriser les échanges d'expertise entre pays dans les différentes régions et entre régions, en tenant compte des besoins définis par les États en développement membres de l'Autorité. Les informations communiquées par le réseau des points focaux nationaux pour le développement des capacités sur les institutions régionales ou nationales pertinentes permettront d'établir une cartographie des acteurs, le but étant de dresser la liste des institutions compétentes avec lesquelles le Secrétariat coopérera pour concevoir et mettre en place des projets et des activités de développement des capacités.

Produit prévu 2.a. Promotion et établissement de partenariats stratégiques avec des organisations internationales et régionales compétentes afin de créer des synergies et d'éviter les redondances dans la mise en œuvre des programmes et activités de développement des capacités

Produit prévu 2.b. Recensement des institutions régionales et nationales pertinentes et prise de contact avec elles pour qu'elles accompagnent la

²⁶ Selon la Convention (art. 170), l'Entreprise est l'organe qui peut mener des activités dans la Zone. C'est le bras commercial de l'Autorité. Voir également l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, sect. 2, par. 1 et 2.

conception et la mise en œuvre des projets et activités de développement des capacités par l'Autorité

Renforcer l'appropriation aux niveaux régional et national par la création de centres nationaux et régionaux de formation et de recherche

19. Aux termes de la Convention, les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, sont tenus de favoriser la création de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans les États en développement et d'accroître leurs capacités respectives d'utiliser et de préserver leurs ressources marines à des fins économiques²⁷. Ces centres nationaux devraient mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des États qui en ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance²⁸. La Convention prévoit également la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine. Cette disposition est assortie de l'obligation pour les États de faciliter de telles initiatives, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine. L'objectif principal est de « stimuler et [de] faire progresser la recherche scientifique marine dans [l]es États [en développement] et de favoriser le transfert des techniques marines »²⁹. Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer : a) des programmes de formation et d'enseignement dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques offshore ; b) des études de gestion ; c) des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ; d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux ; e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines ; f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ; g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques ; h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets ; i) la coopération technique avec d'autres États et la région³⁰.

20. L'Autorité poursuivra son dialogue avec les États membres et les organisations intéressées afin de mettre en place un réseau de centres régionaux et nationaux de formation et de recherche qui pourraient l'aider à s'acquitter de son mandat de développement des capacités et à élaborer des programmes sur mesure ciblant les besoins spécifiques définis par les États en développement, notamment au niveau régional. On s'attachera à faciliter la mutualisation des supports de formation et de recherche et, si possible, à les traduire dans les langues locales, ainsi qu'à promouvoir la collaboration régionale et interrégionale par la constitution de communautés scientifiques et de communautés de pratique.

²⁷ Voir Convention, art. 275.

²⁸ Ibid., art. 275, par. 2.

²⁹ Ibid., art. 276, par. 1.

³⁰ Ibid., art. 277.

21. Si les circonstances s'y prêtent, au lieu de créer de nouveaux centres régionaux dans chaque région, l'Autorité envisagera de nouer des partenariats stratégiques avec des institutions nationales et régionales existantes, en vue de créer une plateforme propre à renforcer la coopération internationale en matière de développement des capacités et de transfert de techniques dans le domaine des sciences de la mer. Elle évaluera donc la possibilité de faire appel aux institutions nationales ou régionales existantes. Cela devrait permettre d'assurer l'appropriation et contribuer à améliorer durablement les capacités et compétences régionales et nationales à la lumière des besoins recensés par les États en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Les partenariats entre l'Autorité et les institutions nationales ou régionales seront conçus et structurés sur la base d'objectifs à long terme tenant compte des besoins définis aux niveaux national ou régional, ce qui permettra de trouver les moyens de mettre en place des mécanismes de formation à long terme et de pérenniser les financements, notamment en examinant les mesures à prendre pour garantir le cofinancement et la mobilisation des ressources.

Produit prévu 2.c. Création, lorsque cela est pertinent, de centres nationaux et régionaux de formation et de recherche destinés à répondre aux besoins des États en développement membres de l'Autorité, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement

Produit prévu 2.d. Mise en place d'un réseau de centres nationaux et régionaux de formation et de recherche ayant des champs d'activité complémentaires, à l'appui de l'exécution du mandat de développement des capacités confié à l'Autorité

Encourager l'adoption de méthodes innovantes de développement des capacités pour favoriser le perfectionnement professionnel continu

22. L'Autorité est résolue à adapter ses activités de développement des capacités pour répondre aux besoins de ses membres, qui ne cessent de croître dans un contexte en constante évolution. À cette fin, le Secrétariat continuera d'accueillir les suggestions des membres de l'Autorité et de promouvoir, dans la mesure du possible, l'adoption de méthodes agiles destinées à développer les capacités de ses membres et à renforcer pour ce faire la collaboration entre les trois niveaux d'intervention (individuel, institutionnel et national) et entre les diverses parties intéressées, notamment les agents de l'État, les communautés scientifiques, les professionnels en début de carrière, les contractants et les universitaires. Il en sera tenu compte dans les différents types d'outils et de méthodes employés.

23. Si les ateliers nationaux et régionaux restent considérés comme un moyen important de développer les capacités, on envisagera également d'offrir d'autres possibilités de détachement auprès du Secrétariat de l'Autorité et d'autres organisations internationales compétentes. On veillera aussi à ce que la formation pratique proposée par les contractants dans le cadre des contrats qu'ils ont conclus avec l'Autorité offre les conditions d'une véritable formation en mer et un accès aux laboratoires.

24. L'Autorité continuera également d'étoffer sa plateforme de formation en ligne afin de compléter les programmes et les cours proposés par les universités et les instituts de formation. Il pourra s'agir de mettre en place des « universités d'été » ou des cours avancés à la demande, axés sur les questions liées aux grands fonds marins, en partenariat avec les institutions intéressées.

Produit prévu 2.e. Mise au point de méthodes et d'outils innovants et sur mesure pour accompagner la mise en œuvre des programmes et activités de développement des capacités, lorsque cela est pertinent et possible

Produit prévu 2.f. Renforcement et élargissement des possibilités de détachement d'experts nationaux auprès du Secrétariat de l'Autorité

Produit prévu 2.g. Consolidation et enrichissement des contenus et de l'interface de la plateforme d'apprentissage en ligne de l'Autorité, en vue de compléter les programmes d'études existants ou nouveaux offerts par les universités et les établissements de formation

Produit prévu 2.h. Examen de la possibilité de proposer des « universités d'été » ou des cours avancés à la demande sur les questions liées aux grands fonds marins et, quand c'est possible, organisation de telles initiatives en partenariat avec les institutions intéressées

Domaine clef de résultats 3 : renforcer les capacités institutionnelles grâce au transfert de techniques et à l'assistance technique

25. Aux termes de l'article 143 de la Convention, les États parties sont tenus de favoriser la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leur potentiel de recherche, de former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux applications de la recherche et de favoriser l'emploi de personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone. En outre, l'article 144 de la Convention, mis en application selon l'Accord de 1994, fait obligation à l'Autorité de prendre des mesures pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone et pour favoriser et encourager le transfert aux États en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les États parties puissent en bénéficier. Selon l'Accord de 1994, cet objectif doit être atteint notamment par l'élaboration de programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin. Il y a lieu pour ce faire de privilégier trois types d'activités complémentaires : a) le développement des ressources humaines ; b) la facilitation de l'accès aux infrastructures physiques ; c) la mobilisation des ressources financières nécessaires.

Développer les ressources humaines pour permettre l'appropriation de l'expertise et des connaissances

26. Le développement des ressources humaines et des experts est une priorité fondamentale du mandat de développement des capacités de l'Autorité. Il requiert non seulement d'élaborer des programmes, des projets et des activités spécifiques à l'intention de groupes cibles particuliers, tels que les fonctionnaires, les chercheurs, le personnel technique, les cadres et les étudiants, mais aussi de consentir des investissements pour que le nombre de ces experts demeure suffisant et pour éviter l'exode des cerveaux. Différentes approches seront envisagées, mais l'accent sera mis sur l'élaboration, en partenariat avec les membres et les institutions nationales et régionales concernées, de programmes conçus pour les cursus d'enseignement supérieur et de cours avancés sur les questions liées aux grands fonds marins. Il sera également envisagé d'organiser des formations de formateurs pour une diffusion encore plus grande des connaissances acquises aux niveaux national et régional.

27. Le Secrétariat continuera de mettre l'accent sur la bonne exécution du programme de formation des contractants³¹, du programme de stages³² et du programme des administrateurs et administratrices auxiliaires³³, en vue de parvenir, dans la mesure du possible, à une participation égale de femmes et d'hommes qualifiés issus des États en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. Par ailleurs, il intensifiera ses efforts pour mobiliser un appui durable permettant de faire en sorte que l'excellence des jeunes chercheurs soit reconnue par le biais du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins, qui couvre tous les types de recherche en eaux profondes.

28. On s'emploiera également à faciliter le recensement des experts formés aux niveaux régional et national, notamment en continuant de communiquer chaque année aux membres de l'Autorité, par l'intermédiaire des points focaux de cette dernière et du réseau des points focaux nationaux pour le développement des capacités, la liste des personnes ayant bénéficié des programmes, projets ou activités mis en œuvre sous son contrôle. Un réseau d'anciens participants aux formations sera créé en vue de suivre les effets des formations à moyen et à long terme et de permettre au Secrétariat de recourir aux services de ces personnes, en tant que mentor(e)s, expert(e)s ou consultant(e)s, lorsque cela est possible.

Produit prévu 3.a. Élaboration et exécution de programmes et d'activités spécifiques de développement des capacités par l'Autorité, compte étant dûment tenu des groupes cibles

Produit prévu 3.b. Conception, en partenariat avec les membres et les organisations nationales et régionales concernées, d'un programme sur mesure pour les cursus d'enseignement supérieur ou de cours avancés sur les questions liées aux grands fonds marins

Produit prévu 3.c. Communication régulière, aux membres de l'Autorité, de la liste de leurs ressortissants qui ont bénéficié des programmes et activités de développement des capacités mis en œuvre par l'Autorité

Produit prévu 3.d. Création d'un réseau d'anciens participants aux formations de l'Autorité

Faciliter l'accès aux infrastructures physiques et numériques

29. L'accès aux infrastructures de recherche et d'observation concernant les grands fonds marins est difficile pour de nombreux membres de l'Autorité, en particulier pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, en partie en raison des coûts d'acquisition, d'exploitation et de maintenance. L'Autorité n'est pas en mesure de financer de grandes infrastructures physiques telles que des navires de recherche, des laboratoires, des bâtiments et des machines. Néanmoins, on pourrait envisager d'élaborer des programmes, des projets et des activités spécifiques qui amélioreraient l'accès à ces infrastructures grâce à des financements extérieurs, des dons en nature et des partenariats avec les États membres, les contractants, les instituts de recherche et les partenaires de développement intéressés.

Produit prévu 3.e. Mise en place, en étroite collaboration avec les membres, les instituts de recherche et les contractants, d'initiatives et de partenariats

³¹ Voir www.isa.org.jm/training/contractor-training (en anglais uniquement).

³² Voir www.isa.org.jm/training/internships (en anglais uniquement).

³³ Voir www.isa.org.jm/career-opportunities/junior-professional-programmes (en anglais uniquement).

propres à faciliter l'accès des États en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, aux installations de recherche physique, aux bases de données numériques et aux infrastructures d'observation

Domaine clef de résultats 4 : encourager l'avancement des femmes dans les disciplines liées aux grands fonds marins et l'exercice par elles de responsabilités en la matière par des activités ciblées de développement des capacités

Ouvrir de nouvelles perspectives aux femmes dans les disciplines liées aux grands fonds marins, en particulier dans des secteurs non traditionnels et émergents

30. La science, la technologie et l'innovation sont essentielles à l'élimination de la pauvreté, à la promotion du développement économique et social et à la protection de l'environnement, défis qui doivent être relevés à l'échelle mondiale. Elles sont également essentielles à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la garantie que les pays en développement bénéficient pleinement de l'économie océanique durable et inclusive. Le rôle crucial des femmes dans la réalisation des objectifs mondiaux est bien établi et a été réaffirmé à maintes reprises par les gouvernements et lors de grandes conférences et réunions des Nations Unies. Les corrélations entre ce fait et la question de l'avancement des femmes ont également été réaffirmées au fil des ans par une série d'engagements normatifs et de principe, notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation (2000), l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté lors du Sommet mondial sur la société de l'information (2005), les conclusions concertées sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session (2011), et les résolutions 68/220 et 70/212 de l'Assemblée générale, portant respectivement sur la science, la technique et l'innovation au service du développement (2013) et sur la Journée internationale des femmes et des filles de science (2015).

31. Depuis 2017, l'Autorité a mis en place une série d'initiatives destinées à concrétiser son engagement à encourager l'avancement des femmes dans la recherche scientifique marine et l'exercice par elles de responsabilités en la matière. Le Secrétariat continuera de veiller à ce que des activités adaptées soient mises en place pour encourager la participation des femmes dans des secteurs non traditionnels et émergents tels que les disciplines liées aux grands fonds marins, notamment la technologie, l'ingénierie, la taxonomie et l'économie bleue. Pour ce faire, il s'emploiera à consolider les partenariats stratégiques avec les membres, les contractants et les organisations intergouvernementales et régionales concernées, notamment la communauté scientifique et le monde universitaire, et à en nouer de nouveaux.

32. Parallèlement, le Secrétariat renforcera l'action qu'il mène en partenariat avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes et avec le réseau des points focaux nationaux pour le développement des capacités en vue de faire mieux reconnaître la contribution et la participation des femmes expertes au développement du droit de la mer.

33. Un programme de mentorat sera mis en place pour permettre aux jeunes femmes scientifiques d'interagir avec des scientifiques expérimentés. Un dialogue a été établi avec un certain nombre de scientifiques et d'experts et expertes de renommée mondiale, et un appel à participation sera lancé chaque année.

Produit prévu 4.a. Exécution, par l'Autorité, d'activités et d'initiatives destinées à continuer d'encourager l'avancement des femmes dans les disciplines liées aux grands fonds marins et l'exercice par elles de responsabilités en la matière

Produit prévu 4.b. Renforcement de la contribution et de la participation des femmes expertes au développement du droit de la mer grâce à l'organisation chaque année, dans la mesure du possible, d'une manifestation qui rassemble des experts et expertes venant de divers horizons et ayant différents parcours et qui accorde une place centrale aux femmes expertes des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement

Produit prévu 4.c. Création, maintien et évaluation d'un programme de mentorat au profit des femmes scientifiques

Créer les conditions propices à la participation active des femmes à la formation en mer par l'élaboration de mécanismes visant à atteindre l'égalité des genres

34. En étroite collaboration avec les contractants, le Secrétariat redoublera d'efforts pour créer les conditions propices à la participation active des femmes aux formations offertes sur les navires en mer, en particulier des femmes des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. Pour atteindre cet objectif, on augmentera le nombre de contractants qui s'engagent à réserver 50 % des offres de formation à des candidates qualifiées et on élaborera un cadre opérationnel permettant à celles-ci de participer activement et en toute sécurité aux campagnes d'exploration. Le Secrétariat est conscient que ses membres ont un rôle important à jouer pour faire en sorte que les femmes expertes aient un accès aux programmes de développement des capacités de l'Autorité et des chances égales d'y participer.

Produit prévu 4.d. Augmentation du nombre de contractants s'engageant à réserver chaque année 50 % de leurs offres de formation à des femmes qualifiées

Produit prévu 4.e. Élaboration et mise en œuvre du cadre opérationnel permettant aux femmes de participer activement et en toute sécurité aux campagnes d'exploration

Domaine clef de résultats 5 : améliorer la connaissance des grands fonds marins grâce à une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du régime juridique de la Zone et du rôle et du mandat de l'Autorité

Améliorer la connaissance générale des grands fonds marins

35. Il est primordial d'améliorer la compréhension qu'a le grand public des grands fonds marins et du régime juridique qui les régit. En conséquence, le Secrétariat élaborera et mettra en œuvre, en partenariat avec les parties prenantes concernées, une série d'activités visant essentiellement à faire connaître l'action actuellement menée par la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Autorité, pour faire progresser la compréhension des grands fonds marins et réglementer les activités humaines envisagées, de façon à tenir compte des importants potentiels en ressources et à assurer une protection suffisante du milieu marin. L'Autorité s'emploiera tout particulièrement à s'acquitter du mandat spécial et singulier qui lui a été conféré par

la Convention et par l'Accord de 1994 en ce qui concerne la promotion et l'encouragement de la recherche scientifique marine et la coordination des résultats connexes lorsqu'ils sont disponibles. Pour ce faire, elle mènera essentiellement des activités sur mesure destinées à contribuer à accroître la visibilité stratégique du plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ainsi que des composantes des programmes mises en œuvre pour traduire en actes les six priorités stratégiques en matière de recherche approuvées par l'Assemblée en décembre 2020.

Produit prévu 5.a. Meilleure connaissance et meilleure compréhension par le grand public des fonds marins (leur potentiel de ressources minérales, la géologie, la biodiversité, les écosystèmes et les activités d'exploration, entre autres) et du cadre juridique qui réglemente et organise l'accès aux ressources minérales des fonds marins dans la Zone ainsi que leur gestion

Produit prévu 5.b. Meilleure connaissance et meilleure compréhension par le grand public du mandat spécial et singulier conféré à l'Autorité en ce qui concerne la recherche scientifique marine dans la Zone, ainsi que les activités relatives aux programmes mises en œuvre dans le cadre du plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

Faire mieux connaître la Convention et l'Accord de 1994 à l'appui des objectifs nationaux de développement

36. Depuis 2007, l'organisation de séminaires d'information nationaux et régionaux est un outil important qui permet à l'Autorité d'expliquer les travaux qu'elle mène en application de la Convention et de l'Accord de 1994³⁴. Organisés à la demande d'un État membre ou d'un groupe d'États membres, ces séminaires ont également fortement contribué à faire connaître la Convention et l'Accord de 1994, l'objectif étant d'accroître le nombre de ratifications pour tendre vers une participation universelle. Le Secrétariat programme et organise ces manifestations en étroite collaboration avec les États membres intéressés. Il est prévu d'organiser un séminaire d'information par an.

Produit prévu 5.c. Meilleure connaissance et meilleure compréhension générales du régime juridique qui régit la Zone et du mandat de l'Autorité

Produit prévu 5.d. Organisation régulière de séminaires d'information pour contribuer à faire connaître le régime juridique de la Zone ainsi que le rôle et le mandat de l'Autorité

Promouvoir l'élaboration, dans les institutions concernées, de programmes de communication et de sensibilisation sur les questions liées aux grands fonds marins

37. Les activités d'exploration des grands fonds marins menées depuis plus d'une quarantaine d'années grâce au financement assuré par les gouvernements et les organismes de recherche publics ont permis d'obtenir la plupart des données et informations dont on dispose aujourd'hui sur ces grands fonds et leurs écosystèmes, qui sont précieuses pour éclairer les décisions que doit prendre l'Autorité mais aussi pour la société dans son ensemble. Il est essentiel de faire en sorte que ces travaux de recherche, sur lesquels s'appuient les travaux de l'Autorité, et leur contribution à la réalisation du Programme 2030, notamment leur rôle dans le renforcement et le

³⁴ Voir « Review of capacity-building programmes and initiatives implemented by the International Seabed Authority 1994-2019 », Autorité internationale des fonds marins, p. 45.

développement des capacités, soient connus et visibles. On s'attachera donc à élaborer des produits de communication et des supports d'information sur mesure destinés à faire mieux connaître au grand public, aux responsables politiques et aux décideurs le rôle et le mandat de l'Autorité ainsi que la valeur des recherches menées et des connaissances générées dans le cadre de l'exploration de la Zone.

Produit prévu 5.e. Élaboration constante de produits de communication et de campagnes d'information sur les questions liées aux grands fonds marins

Produit prévu 5.f. Publication annuelle d'un recueil des travaux menés par les titulaires de contrats d'exploration afin d'améliorer la compréhension et la visibilité des recherches entreprises dans la Zone et des données et des informations qui en découlent

IV. Ressources

38. Le succès de la présente stratégie repose sur la capacité de l'Autorité à mobiliser les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. En 2021, pour la première fois, le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité ont approuvé l'allocation d'un budget spécifique aux activités de développement des capacités, lequel reste toutefois insuffisant pour répondre à tous les besoins prioritaires définis par les États en développement membres de l'Autorité³⁵. Depuis 2017, les efforts déployés par le Secrétariat ont conduit à une augmentation sensible des contributions extrabudgétaires de plusieurs partenaires, mais celles-ci restent néanmoins trop limitées pour répondre à l'ampleur des besoins recensés.

39. Institué en 2006, le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine collaborative dans la Zone a pour but de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en particulier en appuyant la participation aux programmes de recherche scientifique marine de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement et en leur offrant la possibilité de prendre part à la coopération technique et scientifique internationale, notamment par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Plusieurs éléments ont cependant nui à la pleine efficacité du Fonds de dotation et, dans sa décision figurant dans le document publié sous la cote [ISBA/26/A/18](#), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de tenir compte de ces facteurs lorsqu'il en reverrait le mandat.

40. Comme l'en avait prié l'Assemblée, le Secrétaire général a procédé à l'examen du Fonds de dotation et soumis des propositions à l'examen de la Commission des finances³⁶. Il est proposé de créer un fonds de partenariat, sous la forme d'un fonds d'affectation spéciale multidonateur, qui aurait vocation à offrir aux donateurs un mécanisme transparent leur permettant de soutenir la mise en œuvre des priorités stratégiques retenues dans les programmes de travail³⁷. Les objectifs actuels du Fonds de dotation, qui sont pleinement compatibles avec le plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, seraient intégrés à ceux du fonds de partenariat, et un prélèvement annuel sur le Fonds de dotation servirait à soutenir les activités menées dans ce cadre. De la sorte, les donateurs seraient davantage incités à investir dans l'Autorité et dans les produits escomptés dans le cadre d'action pertinent.

³⁵ Voir [ISBA/26/A/5/Add.1/Rev.2-ISBA/26/C/18/Add.1/Rev.2](#).

³⁶ Voir [ISBA/27/FC/3](#).

³⁷ Plan stratégique et plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023 et plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

41. Par ailleurs, le Secrétariat a entrepris d'élaborer une stratégie de mobilisation de ressources et un plan d'action prévoyant des mesures consacrées spécifiquement au développement des capacités pour faire face à cette situation, et il poursuivra le dialogue avec les partenaires intéressés pour s'assurer de disposer du financement nécessaire à l'exécution de son mandat de développement des capacités.

42. En attendant, il serait essentiel que les membres de l'Autorité contribuent de manière constante au budget ordinaire de celle-ci. Dans le respect des décisions de l'Assemblée publiées sous les cotes [ISBA/25/A/16](#) et [ISBA/26/A/18](#), il pourrait être envisagé d'entamer des discussions avec les États observateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de l'Autorité et d'autres donateurs non traditionnels afin de déterminer comment ils entendent contribuer aux programmes et activités de développement des capacités mis en œuvre par celle-ci.

V. Suivi, évaluation et apprentissage

43. Les effets de la présente stratégie et des activités menées dans le cadre de celle-ci seront mesurés au moyen d'indicateurs et d'objectifs clairs. À mesure que le Secrétariat affinera ces indicateurs, il s'attachera à évaluer les avantages du programme, des projets et des activités de l'Autorité relatifs au développement des capacités aux niveaux individuel, institutionnel et national, ainsi que sur les plans économique, sociétal et environnemental³⁸. Dans ce contexte, il est accordé toute l'attention voulue à l'élaboration des mécanismes nécessaires au suivi et à l'évaluation des avantages à long terme des programmes de formation, notamment des questionnaires et des rapports d'évaluation proposés à l'issue des formations dispensées.

VI. Mise en œuvre

44. La mise en œuvre de la présente stratégie sera assurée par le Secrétariat de l'Autorité. Les plans de travail relatifs aux programmes de développement des capacités et les progrès accomplis feront l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée.

³⁸ Voir « Review of capacity-building programmes and initiatives implemented by the International Seabed Authority 1994-2019 », Autorité internationale des fonds marins, p. 49.

Annexe II

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'application d'une approche programmatique du développement des capacités

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 26 juillet 2018, par laquelle elle a adopté, à sa vingt-quatrième session¹, le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023,

Rappelant également sa décision du 24 juillet 2019, par laquelle elle a adopté, à sa vingt-cinquième session², le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023, ainsi que les indicateurs de résultats définis pour chaque grande orientation du plan stratégique,

Rappelant en outre sa décision du 17 décembre 2020, par laquelle elle a prié, à sa vingt-sixième session³, le Secrétaire général de définir et d'appliquer une stratégie spécifique pour le développement des capacités en tenant compte des éléments indiqués au paragraphe 36 de son rapport⁴, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵, dans lequel celui-ci fournit les informations requises concernant l'élaboration du projet de stratégie de développement des capacités,

Considérant les priorités en matière de développement des capacités recensées par les membres de l'Autorité,

Déterminée à continuer de renforcer les capacités des États en développement, en particulier des États géographiquement défavorisés, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, ainsi qu'à veiller à l'intégration systématique de leur participation aux activités menées dans la Zone,

Soulignant l'importance d'une stratégie spécifique pour le développement des capacités qui réponde aux besoins recensés par les membres de l'Autorité,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁶ ;
2. *Se félicite* de ce que les membres de l'Autorité ont désigné des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Secrétariat en ce qui concerne les questions relatives au développement des capacités, en tenant compte du mandat de ces points focaux qui figure dans l'annexe de la décision de l'Assemblée du 17 décembre 2020⁷ ;
3. *Adopte* la stratégie de développement des capacités de l'Autorité internationale des fonds marins figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général⁸,

¹ ISBA/24/A/10.

² ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1.

³ ISBA/26/A/18.

⁴ ISBA/26/A/7.

⁵ ISBA/27/A/5.

⁶ Ibid.

⁷ ISBA/26/A/18.

⁸ ISBA/27/A/5.

qui fournit le cadre nécessaire à la mise en œuvre d'une approche programmatique du développement des capacités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre la stratégie et d'avancer dans la définition de grands indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'étudier les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour financer l'application de la stratégie ;

6. *Encourage* les membres de l'Autorité à participer pleinement à l'exécution de la stratégie, notamment en mettant au point des programmes, des projets et des activités relevant des quatre grands volets du mandat de l'Autorité ;

7. *Invite* les contractants, le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et les fondations à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie dans leurs domaines de compétence, compte tenu des priorités définies par les États en développement membres de l'Autorité.
